



QUARANTE-QUATRIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 26.1 de l'ordre du jour provisoire

CONTRIBUTION DE BELIZE

Rapport du Directeur général

Belize étant devenu Membre de l'OMS, le Directeur général recommande que l'Assemblée de la Santé fixe un taux de contribution pour ce Membre.

1. Belize, Etat Membre des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 23 août 1990, en déposant un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.
2. Il est donc nécessaire que l'Assemblée de la Santé fixe le taux de contribution de Belize au budget de l'OMS pour 1990-1991 et les exercices suivants. Le principe énoncé dans la résolution WHA8.5 et confirmé dans la résolution WHA24.12 est que le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies doit servir de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS. Dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de Belize a été fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies au taux minimum de 0,01 %.
3. Lorsqu'elle examinera le taux de contribution de Belize pour l'exercice 1990-1991, l'Assemblée de la Santé voudra sans doute tenir compte de la résolution WHA22.6 dans laquelle la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé a décidé "qu'à partir de 1968, les contributions dues par les nouveaux Membres pour l'année durant laquelle ils ont acquis la qualité de Membres seront calculées selon la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies".
4. Conformément à cette pratique, et compte tenu du fait que Belize a acquis la qualité de Membre de l'OMS le 23 août 1990, la contribution pour 1990 devra être ramenée à un neuvième de 0,01 %.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être adopter une résolution rédigée comme suit :

La Quarante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que Belize, Etat Membre des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé le 23 août 1990 en déposant un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies;

Notant que dans sa résolution 43/223, l'Assemblée générale des Nations Unies fixe le taux de contribution de Belize pour les années 1989 à 1991 à 0,01 %;

Rappelant le principe posé dans la résolution WHA8.5 et confirmé dans la résolution WHA24.12, selon lequel le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies doit servir de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS;

